

DELIBERATION N° 2026-04

SEANCE DU CONSEIL ACADEMIQUE

**DU GRAND ETABLISSEMENT
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

DU 5 MARS 2026

Objet : Dispositions relatives aux périodes et modalités d'inscription pour l'année universitaire 2026/2027

LE CONSEIL ACADEMIQUE DU GRAND ETABLISSEMENT UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44, modifié ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en maïeutique,
Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,
Vu la délibération n°2024-01 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur en date du 09 janvier 2024 portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur,
Vu la délibération n° 2024-04 du Conseil d'Administration désignant M. Laurent COUNILLON en qualité de Vice-Président chargé de la Recherche et de l'Innovation,
Vu la délibération n° 2024-05 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur désignant M. Ali DOUAI en qualité de Vice-Président chargé de la Formation et de l'Innovation Pédagogique,

Entendu l'exposé de M. Pascal CREMOUX, Directeur de la Formation,

Adopte, les dispositions relatives aux périodes et modalités d'inscription pour l'année universitaire 2026/2027 telles qu'annexées à la présente délibération.

Membres en exercice: 77
Quorum : 39
Membres présents et représentés : 60
Voix pour : 56
Voix contre : 0
Abstention : 4

Fait à Nice, le 5 mars 2026

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2026-04

PUBLIE SUR LE SITE INTERNET D'UCA LE : 10/03/2026

TRANSMISE AU RECTEUR LE : 10/03/2026

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président Formation,



Ali DOUAI



ARRETE N° 2026-XXX

**ARRÊTÉ RELATIF AUX PÉRIODES ET MODALITÉS D'INSCRIPTION
À L'UNIVERSITÉ EN 2026/2027**

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D. 612-1 et suivants et D. 612-6 ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment l'art. 49

Vu la délibération 2026-XXX du Conseil Académique d'Université Côte d'Azur du 5 mars 2026 relatif aux périodes et modalités d'inscription à l'Université en 2026/2027;

Le président arrête que :

Article 1 : périodes d'inscription

Pour l'année 2026/2027, la période d'inscription commence le **1er juillet 2026¹** et se termine le :

- **1^{er} septembre 2026** pour les formations de 1^{er} cycle
- **1^{er} septembre 2026** pour les 1^{ères} années de master (2^{ème} cycle) et pour les masters de l'INSPE (masters 1^{ère} et 2^{ème} année)
- **18 septembre 2026** pour les autres formations de 2^{ème} cycle (y compris orthophonie, maïeutique, odontologie, masso-kinesithérapie, formation générale en sciences médicales, formation approfondie en sciences médicales et ingénieur)
- **2 novembre 2026** pour les formations de 3^{ème} cycle
- **27 novembre 2026** pour les formations en internat diplômes d'Etudes Spécialisés (DES) et Diplômes d'Etudes Spécialisés Complémentaires (DESC)

Les demandes d'inscription tardive sont traitées selon les modalités décrites ci-dessous.

Article 2 : procédure de demande d'autorisation d'inscription tardive :

Toute demande d'inscription au-delà des dates évoquées doit faire l'objet d'une demande à l'aide du formulaire *ad hoc* fourni en annexe auquel devront obligatoirement être jointes les pièces justifiant du retard de l'étudiant ou futur étudiant

Cette procédure doit être entamée par le demandeur dans un délai d'un mois après les dates de fin d'inscription ceci pour des raisons d'organisation pédagogique. Passé ce délai toute demande recevra systématiquement une réponse négative avec le motif « hors délai »

La composante instruit cette demande ; la décision d'autorisation d'inscription est signée par le directeur de la composante par délégation du président, puis transmise, au demandeur. La notification de la décision comporte les délais et voies de recours permettant de la contester le cas échéant.

Lorsque l'autorisation est accordée, un rendez-vous d'inscription est fixé à l'étudiant.

Avant son rendez-vous, l'étudiant doit préalablement s'assurer que son dossier est complet ; il doit aussi s'assurer d'être en capacité d'effectuer le règlement des sommes dues le jour de son rendez-vous. Aucun autre rendez-vous ne pourra lui être attribué, sauf pour empêchement en cas de force majeure dûment justifiée.

¹ Date indicative susceptible de modification

Article 3 : cas particuliers d'inscription au-delà des bornes fixées aux articles précédents

- A. Cas pour lesquels l'inscription reste ouverte, sans autorisation spéciale, au fil de l'eau jusqu'au **21 mai 2027** (au-delà l'inscription se fait obligatoirement sur l'année universitaire 2027/2028) :
1. Inscription dans les diplômes d'université et autres certifications proposées par l'établissement (ex. : TOEIC, CLES)
 2. Inscription en 1ère année de thèse, inscription en HDR et réinscription en thèse pour soutenance après interruption
 3. Inscription d'étudiants d'autres établissements du supérieur, nationaux ou internationaux, en échange semestriel dans la cadre d'une convention
 4. Inscription pour les candidats à une Validation d'Acquis de l'Expérience (VAE) ou une Validation d'Études Supérieures (VES)
 5. Candidats au DAEU préparé à distance
 6. Etudiants ayant un statut de sportif ou artiste de haut niveau dans le cas d'une mobilité géographique dû à leur pratique
 7. Auditeur libre
- B. Autres cas.
1. Inscription des bacheliers admis à la session de rattrapage : inscription possible avant le 15 octobre 2026
 2. Inscription des bacheliers de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna qui veulent faire un semestre d'études : inscription possible avant le 15 janvier 2027 sans procédure particulière
 3. Inscription des étudiants de CPGE ; inscription possible avant le 15 janvier 2027
 4. Inscription des étudiants choisissant de se réorienter au cours du premier semestre (étudiants issus de cursus d'enseignement supérieur commencé la même année universitaire ailleurs qu'à Université Côte d'Azur) : inscription possible avant le 15 janvier 2027
 5. Inscriptions dans les formations ne démarrant ni en septembre ni en octobre : l'inscription doit se faire au plus tard dans le mois qui suit le démarrage de la formation et, dans tous les cas, avant le 21 mai 2027
 6. Inscriptions en formation continue par le Service de Formation Continue sur les diplômes nationaux relevant des composantes : 1 mois après la date limite d'inscription sans autorisation spéciale
 7. Redoublant ayant validé un semestre impair : inscription possible jusqu'au 15 janvier 2027
 8. Inscription des étudiants ayant un contrat d'apprentissage : conformément au Code de Travail (art. L6222-12 et suivants), un étudiant, peut, à sa demande, s'il n'a pas été engagé par un employeur, débiter un cycle de formation en apprentissage dans la limite d'une durée de trois mois. Cela ne l'exonère pas de procéder à son inscription dans les limites mentionnées à l'article 1. Passé ce délai de 3 mois, l'étudiant sera soit désinscrit de l'Université (cas des formations exclusivement en apprentissage), soit inscrit en formation initiale classique (cas des formations non exclusivement en apprentissage et sous réserve de places vacantes).

Article 4 : annulation d'inscription :

Les demandes d'annulation avec remboursement sont de droit lorsqu'elles sont formulées avant le 30 septembre 2026.

Les demandes d'annulation d'inscription sont recevables tout au long de l'année universitaire en cours dès lors qu'aucune délibération de résultats n'a eu lieu. Une demande d'annulation d'inscription arrivant après une délibération de jury ne sera pas recevable.

Les demandes d'annulation des étudiants inscrits en Licences Accès Santé (LAS) ne seront pas recevables passé la date du 1^{er} examen des UE santé.

Elles se font uniquement avec le formulaire annexé à ce présent arrêté. L'annulation fait l'objet d'une décision du président de l'université, décision qui est notifiée au demandeur.

Toute annulation d'inscription et tout remboursement ne pourront être effectifs qu'à restitution de la carte d'étudiant et de la planche de certificats de scolarité.

Lorsque l'annulation d'inscription est prononcée cela entraîne l'annulation des résultats éventuellement obtenus, qui n'ont pas fait l'objet de délibération, dans le cursus d'inscription pour l'année universitaire en cours.

Aucune demande d'annulation ou de remboursement portant sur les années universitaires précédentes ne peuvent être recevables.

Les modifications du dossier administratif ayant pour conséquence un remboursement des frais d'inscription ne sont recevables que si le requérant en a fait la demande sur l'année universitaire en cours. Passé ce délai, elles ne pourront donner lieu à d'éventuels remboursements des frais d'inscription.

Article 5 : date de dépôt d'aménagement des études et des examens au bénéfice des étudiants à statut particulier

Afin de tenir compte des délais nécessaires à l'organisation des examens et concours les étudiants présentant un handicap au sens de l'art. L. 114 du code de l'action sociale et des familles et souhaitant bénéficier d'aménagements d'études et d'examens sont tenus de déposer leur demande auprès du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) ou du service d'accueil des étudiants en situation de handicap (SAEH) avant le :

- 25 septembre 2026 pour les demandes annuelles et du 1^{er} semestre
- 22 janvier 2027 pour les demandes du 2nd semestre

Tout demande ultérieure ne saurait faire l'objet d'un traitement prioritaire de la part des services concernés. Ces dates limites ne sont pas applicables aux situations de handicap temporaire et d'urgence avérée.

Le délai de notification auprès du demandeur se fera dans au plus tard dans les 15 jours ouvrés qui suivent le dépôt de la demande.

Ces dates limites concernent également les étudiantes et étudiants qui souhaitent bénéficier d'aménagement en raison de leur statut (sous justificatif) : sportif et artiste de haut niveau, salarié, chargé de famille, autoentrepreneur, etc.

Article 6 : suspension temporaire des études (césure)

Conformément aux articles L611-12 et D611-13 et suivants du code de l'éducation, l'étudiant qui souhaite suspendre temporairement ses études peut le faire en début d'année avant le 15 septembre 2026 (pour une césure annuelle ou sur un semestre impair) ou avant le 15 janvier 2027 (pour une césure sur un semestre pair).

Article 7 : réorientation

Les étudiants inscrits à Université Côte d'Azur dans les portails de licence, souhaitant se réorienter dans une autre filière peuvent déposer leur dossier auprès des chargés d'orientation et d'insertion professionnelle selon le calendrier suivant :

- Du 11 septembre au 17 septembre 2026 17h00 pour les demandes annuelles et du 1^{er} semestre
- Du 30 novembre au 10 décembre 2026 17h00 pour les demandes du 2nd semestre

Les étudiants ayant obtenus un avis favorable à la réorientation devront procéder à la régularisation de leur inscription auprès du service de scolarité du campus dans un délai de 10 jours ouvrés. Passé ce délai, le service de scolarité pourra refuser d'inscrire l'étudiant.

Article 8 : inscription pédagogique

Les étudiants devront avoir fait leurs inscriptions pédagogiques, qui consistent à déterminer les choix de parcours et des enseignements obligatoires et optionnels, avant le :

- Pour les formations du 1^{er} cycle :
 - o **30 septembre 2026** pour le 1^{er} semestre ou les inscriptions annuelles
 - o **31 janvier 2027** pour le 2nd semestre
- Pour les formations du 2^{ème} cycle :
 - o **30 octobre 2026** pour le 1^{er} semestre ou les inscriptions annuelles
 - o **28 février 2027** pour le 2nd semestre

Dans tous les cas, les étudiant devront se conformer aux dates indiquées dans les calendriers des composantes de leur formation.

L'étudiant qui n'a pas procédé dans les délais requis aux formalités d'inscription administrative et pédagogique auprès de la scolarité de sa composante ne pourra être admis à se présenter à un examen. S'il venait à composer, sa copie ne serait pas prise en compte.

Article 9

Le directeur général des services et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des dispositions de cet arrêté qui sera publié sur le site Internet de l'Université.

Fait à Nice, le XXX

Jeanick Brisswalter

PJ

- Annexe 1 : formulaire de demande d'inscription tardive
- Annexe 2 : formulaire de demande d'annulation d'inscription